

N<sup>o</sup> 795.  
CONCILE DE ROME.  
(ROMANUM.)

(Le 15 novembre de l'an 826 (1).) — Le pape Eugène II présida ce concile assisté de soixante-deux évêques d'Italie, de dix-huit prêtres, de six diacres et de plusieurs autres clercs. L'ouverture se fit par un discours que le diacre Théodore lut au nom du pape (2). Ensuite on publia trente-huit canons, dont la plupart ont pour objet la réformation de la discipline ecclésiastique, et auxquels Pétronax, évêque de Ravenne, souscrivit le premier (3).

1<sup>er</sup> CANON. Qu'on ne choisisse pour évêques que des personnes recommandables par leurs bonnes œuvres et par leurs doctrines.

2<sup>e</sup> CANON. Que l'évêque ou le prêtre qui aura fait des présents pour être ordonné, et celui qui les aura reçus, soient privés de l'honneur du sacerdoce.

3<sup>e</sup> CANON. Que l'évêque se fasse remarquer par de bonnes œuvres, afin que le peuple écoute ses exhortations.

4<sup>e</sup> CANON. Que les évêques ignorants soient suspendus de leurs fonctions par leur métropolitain, et les prêtres, les diacres et les sous-diacres par leur propre évêque, pour leur donner le temps de s'instruire. S'ils négligent de le faire et se rendent ainsi incapables de remplir leurs fonctions, qu'ils soient jugés canoniquement (c'est-à-dire qu'ils soient déposés, si leur ignorance les rend indignes d'être membres du clergé).

5<sup>e</sup> CANON. Qu'on observe les anciens canons dans l'élection d'un évêque, en sorte qu'il ne soit ordonné que du consentement du clergé et du peuple.

6<sup>e</sup> CANON. Que les évêques ne soient point absents de leur église plus de trois semaines, si ce n'est par ordre du métropolitain ou pour le service du prince.

7<sup>e</sup> CANON. Que les clercs demeurent dans un cloître près de l'église; qu'ils aient le même dortoir, le même réfectoire et les mêmes officines;

*Germ.*, t. II, p. 35. — Baluze, *Capital.*, t. I, p. 647. — Eginard, *Annales.* — Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. II, p. 462.

(1) Ce concile est daté de la 13<sup>e</sup> année du couronnement et du règne de l'empereur Louis, la 10<sup>e</sup> de Lothaire son fils, nouvel empereur, indication 48<sup>e</sup>.

(2) Le pape n'était apparemment ni dans l'usage de parler en public, ni de composer lui-même ses discours, puisque celui-ci est copié du concile de Rome assemblé sous Grégoire II, l'an 721.

(3) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1557; t. VII, p. 103. — Binus, *Concilia*, t. III, p. 271.

qu'ils soient sous la conduite de supérieurs capables et subordonnés à l'évêque.

8<sup>e</sup> CANON. Que les évêques ne nomment que des curés agréés par les paroissiens.

9<sup>e</sup> CANON. Qu'on n'ordonne pas plus de clercs qu'il n'en faut pour la desserte des églises.

10<sup>e</sup> CANON. Que les évêques n'ordonnent aucun prêtre sans l'attacher à une église ou à un monastère, afin qu'ils ne soient point dans la nécessité de demeurer dans des maisons particulières.

11<sup>e</sup> CANON. Que ceux qui sont revêtus du sacerdoce ne s'adonnent à aucune sorte de jeu.

12<sup>e</sup> CANON. Que les prêtres ne soient ni usuriers, ni chasseurs; qu'ils ne s'occupent point des travaux de la campagne, et qu'ils ne sortent de leur maison qu'en habit sacerdotal, pour n'être point exposés aux injures des séculiers et pour être toujours en état de faire leurs fonctions.

13<sup>e</sup> CANON. Ils ne pourront être cités comme témoins en justice pour affaires séculières, s'ils ne sont témoins nécessaires.

14<sup>e</sup> CANON. Les prêtres convaincus d'un crime entraînant la déposition seront déposés et mis par l'évêque dans un lieu où ils feront pénitence.

15<sup>e</sup> CANON. Tout ecclésiastique soupçonné de mauvais commerce sera averti trois fois par son supérieur; et s'il ne se corrige point, qu'il soit jugé canoniquement.

16<sup>e</sup> CANON. Que les évêques ne tournent point à leur propre usage les biens des paroisses et des autres lieux de piété, et qu'ils ne prennent que ce qui est établi par la coutume.

17<sup>e</sup> CANON. Que les prêtres ne refusent sous aucun prétexte les offrandes de ceux qui se présentent.

18<sup>e</sup> CANON. Que les évêques ne donnent point des lettres dimissoires aux clercs qui ne sont point demandés par un évêque, de peur qu'ils ne deviennent vagabonds.

19<sup>e</sup> CANON. Que les évêques et les prêtres aient des avocats, chargés de poursuivre en justice leurs causes et celles de leurs églises, et que ces avocats soient de bonnes mœurs.

20<sup>e</sup> CANON. Si un prêtre ne veut pas avoir un avocat, que son évêque examine devant le peuple pour quelle cause ce prêtre ne peut pas avoir un avocat, et qu'il soit puni suivant la gravité de sa faute.

21<sup>e</sup> CANON. Que les monastères et les oratoires dépendent de leurs fondateurs; que ceux-ci aient le droit d'y établir des prêtres avec le consentement de l'évêque; mais qu'ils soient tenus de leur fournir la subsistance, et que ces prêtres demeurent sous la dépendance de leur évêque.



22<sup>e</sup> CANON. Si quelqu'un confesse qu'il s'est emparé d'une église, que l'usurpation soit réparée par lui-même ou par son héritier, et que le prêtre qui se sera rendu complice d'une telle faute soit jugé canoniquement par son propre évêque.

23<sup>e</sup> CANON. Touchant les hôpitaux et autres lieux semblables, qu'ils soient consacrés aux mêmes usages pour lesquels ils ont été fondés.

24<sup>e</sup> CANON. A l'égard des lieux de piété qui sont abandonnés, s'ils sont sous la dépendance des séculiers, que l'évêque les avertisse d'y établir des prêtres, et s'ils n'en établissent point dans un délai de trois mois, que l'évêque, prenne soin de ces églises et qu'il en donne avis au prince, pour s'autoriser à les faire desservir.

25<sup>e</sup> CANON. Que les églises qui sont détruites soient réédifiées par ceux-là mêmes qui les possèdent, et s'ils ne sont pas assez riches, qu'ils soient aidés par le peuple.

26<sup>e</sup> CANON. Qu'aucun évêque n'exige des donations de la part des prêtres, des clercs inférieurs ou des institutions pieuses, qu'il ne les oblige pas non plus à des corvées.

27<sup>e</sup> CANON. Qu'on ne choisisse pour abbés dans les monastères que des personnes capables de connaître et de corriger les fautes des moines. Qu'ils soient prêtres, afin qu'ils aient plus d'autorité pour le maintien du bon ordre et des statuts (1).

28<sup>e</sup> CANON. Que les évêques aient soin que les moines qui ne portent que l'habit monastique observent la règle du monastère d'où ils sont sortis, ou qu'ils les envoient dans d'autres, afin qu'ayant fait des vœux à Dieu, pris l'habit monastique et fait couper leurs cheveux, ils vivent conformément à l'état qu'ils ont embrassé.

29<sup>e</sup> CANON. Qu'ils en usent de même à l'égard des femmes qui ont pris l'habit ou le voile de la religion; mais qu'on ne retienne point dans les monastères ceux qui y sont entrés de force, sans l'avoir mérité par quelque crime.

30<sup>e</sup> CANON. Qu'on s'abstienne le dimanche de toute œuvre servile.

31<sup>e</sup> CANON. Qu'on s'abstienne le dimanche de juger les causes criminelles, ou autres.

32<sup>e</sup> CANON. Comme ceux qui sont entrés volontairement dans un monastère ne peuvent plus en sortir, de même ceux qu'on y fait entrer de force ne doivent pas y rester malgré eux; car ils ne sont pas tenus d'observer ce qu'ils n'ont pas demandé.

(1) Ce canon ne fut point observé en France. Nous voyons en effet longtemps après dans ce royaume des abbés qui n'étaient que diacres : tel fut le célèbre Geoffroy, abbé de Vendôme, qui ne recut la prêtrise qu'après son élévation au cardinalat.

35<sup>e</sup> CANON. Qu'aucun laïque n'entre dans le lieu où les prêtres et les autres clercs se tiennent pendant la célébration de la messe (c'est-à-dire dans le presbytère, ce lieu étant réservé pour y faire avec liberté l'office divin).

34<sup>e</sup> CANON. Qu'on établisse des écoles dans les évêchés, dans les paroisses et autres lieux où elles seront jugées nécessaires, et qu'on y mette des maîtres capables d'enseigner les belles-lettres, les arts libéraux et les dogmes de l'Église.

35<sup>e</sup> CANON. Quelques-uns, principalement les femmes, passent les jours de fêtes à se baigner, à danser et à chanter des chansons déshonnêtes, au lieu de les employer à la prière et à la fréquentation des églises, nous ordonnons aux prêtres de corriger ces abus.

36<sup>e</sup> CANON. Le mari ne doit se séparer de sa femme que pour cause de fornication. Mais ils peuvent d'un consentement commun embrasser chacun l'état religieux, avec la permission de l'évêque, qui leur assignera des demeures séparées.

37<sup>e</sup> CANON. Il n'est permis à aucun homme d'avoir en même temps deux femmes, une épouse et une concubine.

38<sup>e</sup> CANON. Que nul n'ose se marier avec sa cousine germaine, sa nièce, sa belle-mère, avec l'épouse de son frère, sa proche parente ou son alliée, sous peine d'anathème et de privation de la communion, jusqu'à ce qu'il rompe lui-même les liens de ce mariage illégitime.

N<sup>o</sup> 796.

II<sup>e</sup> CONCILE DE MANTOUE.

(MANTUANUM II.)

(L'an 827.) — Soixante-douze évêques assistèrent à ce concile où l'on rendit au patriarche d'Aquilée toute l'étendue de son ancienne juridiction, c'est-à-dire qu'on lui soumit l'Istrie, qui continuait d'obéir au patriarche de Grado depuis l'an 579, époque de la translation du siège patriarcal en cette ville, sans égard pour le rétablissement du même siège patriarcal à Aquilée fait par les lombards l'an 605 (1).

N<sup>o</sup> 797.

VII<sup>e</sup> CONCILE DE PARIS (2).

(PARISIENSE VII.)

(Le dimanche 6 juin de l'an 829.) — Tandis que la croix du Sauveur

(1) Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 834.

(2) Les PP. Labbe et Sirmond comptent ce concile pour le VI<sup>e</sup> de Paris. — Voir plus haut, t. II, p. 566, note (3) de cette Histoire.



pénétrait en Suède et en Danemarck et qu'à la voix d'Anschaire et d'Albert, moines de l'ancienne abbaye de Corbie, ces contrées barbares et idolâtres brisaient ce qu'elles avaient adoré, les vices qui continuaient de régner dans les Gaules, malgré les projets de réformation, y affaiblissaient insensiblement la foi. Pour remédier aux désordres qui se multipliaient chaque jour dans le royaume, l'empereur Louis s'occupait bien plus de faire des réglemens que d'en assurer l'exécution. Dans une assemblée tenue à Aix-la-Chapelle l'an 828, l'abbé Vala se plaignit fortement des abus que la faiblesse ou la négligence de l'administration laissait subsister. Il représenta que l'empereur abandonnait le soin de l'État pour s'occuper des affaires de la religion, que les évêques négligeaient leurs devoirs pour se mêler des affaires du gouvernement, que plusieurs même ne s'abstenaient point du service militaire, qu'on détournait de leur destination les biens consacrés à Dieu, qu'on les livrait à la cupidité des laïques, qu'on exposait les monastères à périr entre leurs mains, enfin que les clercs du palais n'étaient soumis à aucune discipline et ne suivaient ni la règle des chanoines, ni celle des moines. Comme on ne pouvait contester la vérité de tous ces abus et de beaucoup d'autres encore, l'empereur, de l'avis de son parlement, ordonna la tenue de quatre conciles (1) pour l'année suivante, afin d'y chercher canoniquement les moyens de rétablir la discipline ecclésiastique. Ces quatre conciles furent indiqués à Mayence, à Paris, à Lyon et à Toulouse pour le jour de l'octave de pentecôte, et le lundi suivant, après en avoir fait l'ouverture, les évêques devaient observer un jeûne de trois jours. En attendant l'époque fixée pour la tenue de ces conciles, l'empereur envoya des commissaires avec une lettre générale à tous ses sujets, pour s'informer dans tout le royaume de la conduite des évêques, des chorévêques, des archipêtres, des archidiaques, des vidames et des autres ministres de l'Église; de l'état des monastères et des églises données en bénéfices par le prince; de la manière dont les comtes remplissaient leurs fonctions, s'ils rendaient équitablement la justice et s'ils maintenaient la paix parmi le peuple. Dans une autre lettre, l'empereur, après avoir rapporté toutes les calamités qui désolaient ses états, la stérilité, la famine, les maladies contagieuses, les révoltes, les incendies, les incursions des bulgares, les supplices infligés à des serviteurs de Dieu et la captivité de beaucoup de chrétiens, nomme tous les métropolitains qui devaient assister aux conciles indiqués.

(1) Quoique Paschase Radbert n'en compte que trois, on ne doute point que l'on n'en ait tenu quatre, selon Forde de l'empereur, qui en désigna lui-même les lieux dans sa seconde lettre. Mais il ne nous reste que les actes du concile de Paris.

Le concile de Paris se tint trois semaines après la pentecôte. Il s'y trouva vingt-cinq évêques, parmi lesquels on distingue quatre métropolitains, Ebbon de Reims, Aldéric de Sens, qui, à ce qu'il paraît, fut consacré dans le concile même (1), Rognoard de Rouen et Landran de Tours avec leurs suffragants, dont les principaux sont : Jonas d'Orléans, Jessé d'Amiens, Rothade de Soissons, Hildeman de Beauvais, Fréculphe de Lisieux, Haligaire de Cambrai, Hubert de Meaux, Inehade de Paris, S. Héribaldi d'Auxerre, Godefroi de Senlis, Adalme de Châlons-sur-Marne, Rantgaire de Noyon, Francon du Mans, Jonas de Nevers, Hélié de Chartres ou de Troyes. Les actes de ce concile sont divisés en trois livres : le premier contient cinquante-quatre articles presque tous relatifs à la conduite des évêques, des clercs, des moines et des religieux; le second concerne les devoirs du roi et contient treize articles extraits d'un traité que Jonas d'Orléans avait adressé l'année précédente à Pepin, roi d'Aquitaine; dans le troisième, composé de vingt-sept articles, dont les sept premiers sont tirés du premier livre et presque tous appuyés de l'autorité de l'Écriture, des Pères et des Conciles, les évêques signalent quelques réglemens qu'ils jugent les plus nécessaires et pour lesquels ils demandent la sanction de l'empereur. Ils insistent principalement sur la suppression des chapelles domestiques, même de celles du palais, sur la tenue des conciles, l'établissement des écoles, la recherche des clercs vagabonds, la répression des meurtres et des vengeances particulières, la conservation des monastères et le rétablissement de quelques évêchés anéantis par l'usurpation de leurs biens. Voici la substance de ces trois livres (2).

1<sup>er</sup> LIVRE. — 1<sup>er</sup> CAPITULAIRE. Il ne suffit pas pour être sauvé de croire au Père et au Fils et au Saint-Esprit, ni tous les autres articles énoncés dans le Symbole, les bonnes œuvres sont encore nécessaires, parce que la foi sans les œuvres est une foi morte. La foi doit précéder, mais elle doit être suivie des bonnes œuvres. On peut juger de là des supplices auxquels seront condamnés ceux qui non-seulement n'orient point leur foi des œuvres de piété, mais encore qui la déshonorent par leurs mauvaises actions.

(1) C'est le 6 juin que l'Église de Sens célèbre la fête de cet évêque. — Dom Mabillon, *Act. ord. Bened.*, t. V, p. 566.

(2) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1590. — Le P. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. II, p. 477. — Le P. Harduin, *Coll. conc.*, t. IV, p. 1282. — Paschase Radbert, *Vita Pala.*, lib. II, cap. 2. — Dom Mabillon, *Act. ord. Bened.*, t. V, p. 468. — Le P. Massi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 855. — Dabets, *Hist. eccl. Parisiensis*, t. I, p. 349.



2<sup>e</sup> CAPITULAIRE. La sainte Église de Dieu est un corps dont Jésus-Christ est le chef.

3<sup>e</sup> CAPITULAIRE. Nous avons appris des saints Pères qu'elle est gouvernée par deux puissances, la sacerdotale et la royale.

4<sup>e</sup> CAPITULAIRE. Les évêques doivent commencer par réformer en eux ce qui ne s'accorderait pas avec l'excellence de leur dignité. Ils sont les successeurs et les vicaires des apôtres. Ils sont les conducteurs du peuple dans les voies du salut, les défenseurs de la vérité, les ennemis de l'erreur, l'ornement et les colonnes de l'Église, les portiers du ciel auxquels les clés du royaume céleste ont été confiées. Les bons évêques sont ceux qui n'ont pas obtenu l'épiscopat par brigue, mais qui l'ont mérité par une vie sainte, qui ne se laissent ni enfler d'orgueil par leur dignité, ni rebuter par le travail qu'elle impose, et qui songent moins à jouir des honneurs qu'à porter le fardeau, en s'appliquant à connaître, à instruire, à corriger ceux qui sont confiés à leurs soins (1).

5<sup>e</sup> CAPITULAIRE. Si un évêque vit saintement et qu'il n'ose reprendre ceux qui vivent mal, il se perd avec eux. A quoi lui servira donc de n'être point puni pour ses propres péchés, s'il l'est pour ceux des autres ?

6<sup>e</sup> CAPITULAIRE. Dans les commencements de l'Église, on n'admettait personne à la foi et au sacrement du baptême sans une instruction précédente ; mais la foi étant établie partout et les enfants des chrétiens étant admis au baptême avant l'âge de raison, il faut donc suppléer aux instructions, dont ils n'étaient pas capables lors de leur baptême ; et l'on ne peut assez déplorer la négligence qui a fait cesser cet usage.

7<sup>e</sup> CAPITULAIRE. Que l'on s'en tienne exactement aux temps marqués par les canons pour l'administration du baptême, qui sont les fêtes de pâques et de pentecôte ; que ceux qui feront le contraire soient punis, s'ils ne se corrigent avec humilité. Que les parrains soient obligés d'instruire leurs filleuls ; car ils en répondent devant Dieu. C'est pourquoi il est nécessaire qu'ils soient eux-mêmes instruits des devoirs de la religion.

8<sup>e</sup> CAPITULAIRE. Il est défendu de violer à l'avenir les canons qui excluent des ordres ceux qui ont été baptisés étant malades, ou qui ne se sont fait baptiser que par cupidité et hors les temps marqués par les anciens canons.

(1) Le caractère des bons évêques est tiré des livres de la Vie contemplative que le Concile attribue à saint Prosper et qui sont de Julien Pomère, ainsi que nous l'avons déjà dit.

9<sup>e</sup> CAPITULAIRE. Les prêtres doivent avoir soin que les baptisés accomplissent les promesses qu'ils ont faites au baptême.

10<sup>e</sup> CAPITULAIRE. Ils doivent aussi les avertir, lorsqu'ils seront en âge de raison, de vivre conformément aux obligations qu'ils ont contractées par ce sacrement de renoncer à Satan, à ses pompes et à ses œuvres.

11<sup>e</sup> CAPITULAIRE. Que les élections et les ordinations des évêques soient exemptes de toute tache de simonie.

12<sup>e</sup> CAPITULAIRE. Que ceux qui auront été ordonnés selon les canons s'occupent continuellement de l'exemple et de l'instruction qu'ils doivent donner à leurs peuples.

13<sup>e</sup> CAPITULAIRE. Que les évêques aient en horreur le vice honteux de l'avarice. Le reproche que l'on fait à quelques-uns de nos frères retombe sur tout le corps épiscopal.

14<sup>e</sup> CAPITULAIRE. Qu'ils exercent l'hospitalité.

15<sup>e</sup> CAPITULAIRE. Qu'ils ne détournent point à leur propre usage les choses consacrées à Dieu et à l'entretien des pauvres.

16<sup>e</sup> CAPITULAIRE. S'ils veulent faire des donations à leurs parents, que ce ne soit que des biens qu'ils possédaient avant d'être évêques ou de ceux qu'ils ont acquis par succession héréditaire pendant leur épiscopat. Mais que tout ce qu'ils ont acquis depuis leur ordination appartienne à l'Église. Qu'il en soit même à l'égard des prêtres.

17<sup>e</sup> CAPITULAIRE. Qu'on n'aliène les biens de l'Église que dans une extrême nécessité, du consentement du primat de la province et en présence des évêques voisins.

18<sup>e</sup> CAPITULAIRE. Un pasteur doit posséder les biens de l'Église de telle sorte qu'il ne s'en laisse pas posséder : qu'il les possède pour les autres et non pour lui. Que l'ambition et la jalousie cessent donc de nous dire : Les églises ont trop de biens. Si les biens de l'Église sont bien employés, les églises n'en ont pas trop. Il est étonnant que l'ambition du monde n'ait jamais assez de biens et qu'on veuille que l'Église de Jésus-Christ en ait trop.

19<sup>e</sup> CAPITULAIRE. Une secrète malignité porte souvent les inférieurs à médire des supérieurs. Mais les évêques doivent prendre garde de ne point donner occasion à la médisance par le luxe de leur table et de leurs habits ou par d'autres vanités.

20<sup>e</sup> CAPITULAIRE. Il est des évêques qui, violant l'usage des anciens, couchent en particulier, sans avoir des témoins de la pureté de leur conduite. Nous le défendons à l'avenir, pour ôter toute occasion de médisance.

21<sup>e</sup> CAPITULAIRE. Il en est aussi qui se plaisent à converser et à manger



plutôt avec des séculiers qu'avec des ecclésiastiques ; et leur mauvais exemple est suivi par les abbés et les abbeses. Il en est d'autres qui s'absentent souvent de la ville où est leur siège et qui vont dans des lieux éloignés pour leur intérêt particulier ou pour leurs plaisirs. (Le titre de ce chapitre porte qu'excepté les cas de nécessité, les évêques et les autres prélats diront les heures canoniales avec leurs clercs, qu'ils leur feront chaque jour des conférences sur l'Écriture et qu'ils mangeront avec eux.

22<sup>e</sup> CAPITULAIRE. On s'est plaint à nous que des évêques refusent d'ordonner ceux qui leur sont présentés par des laïques ; nous décidons que l'évêque est obligé d'ordonner ceux qui seront trouvés capables ; s'ils refusent de le faire, il doit donner des preuves de leur incapacité.

23<sup>e</sup> CAPITULAIRE. Que les pasteurs n'oublient jamais qu'ils doivent traiter avec une affection toute paternelle le troupeau dont la conduite leur a été confiée, car ce n'est point leur propre troupeau, mais celui du Seigneur.

24<sup>e</sup> CAPITULAIRE. Que les évêques s'appliquent à donner à leurs fidèles la nourriture spirituelle aussi bien que la nourriture corporelle.

25<sup>e</sup> CAPITULAIRE. En quelques diocèses, l'archidiacre et les autres ministres de l'évêque, songeant plus à contenter leur avarice qu'au salut des peuples, font sur eux des exactions. Nous enjoignons aux évêques de les empêcher.

26<sup>e</sup> CAPITULAIRE. Comme les abus qui se sont glissés dans la discipline de l'Église ne viennent que de ce qu'on ne tient plus les conciles deux fois l'an, selon les canons, nous ordonnons qu'ils se tiendront au moins une fois l'an et qu'on en demandera la permission à l'empereur.

27<sup>e</sup> CAPITULAIRE. Que les chorévêques ne donnent pas la confirmation et qu'ils ne fassent aucune des autres fonctions épiscopales ; car ils ne sont point les successeurs des apôtres, mais ceux des soixante-dix disciples de Jésus-Christ (1).

28<sup>e</sup> CAPITULAIRE. Que les prêtres et les moines ne soient ni fermiers ni commerçans, et que les moines en particulier ne se mêlent d'aucune affaire ecclésiastique ou séculière, si ce n'est en cas de nécessité et par ordre de l'évêque.

29<sup>e</sup> CAPITULAIRE. Que les prêtres ne s'absentent pas de leur église et que les évêques ne les occupent pas non plus hors de leur église, au préjudice du service divin et des âmes qui meurent pendant leur absence sans confession ou sans baptême.

(1) On voit par là que malgré les réglemens faits sous le règne de Charlemagne, les chorévêques subsistaient encore en France.

30<sup>e</sup> CAPITULAIRE. L'empereur Louis a ordonné depuis longtemps que les évêques eussent soin d'instruire et de former dans leurs églises de braves soldats de Jésus-Christ. Comme on se plaint que quelques évêques négligent les écoles, où leurs clercs doivent être instruits, nous ordonnons que lorsque le concile provincial s'assemblera, chaque prélat y présente ses écoliers, afin qu'on juge par là de son zèle pour le service de Dieu.

31<sup>e</sup> CAPITULAIRE. Les évêques ne doivent point être à charge aux prêtres et aux fidèles dans la visite de leur diocèse.

32<sup>e</sup> CAPITULAIRE. Plusieurs prêtres, soit par négligence, soit par ignorance, imposent aux pécheurs qui se confessent des pénitences autres que celles prescrites par les canons, se servant de certains petits livres pleins d'erreurs, qu'ils nomment pénitentiels ; c'est pourquoi nous avons tous ordonné d'un commun accord que chaque évêque, dans son diocèse, recherche soigneusement ces livres erronés et qu'il les brûle, afin que les prêtres ignorans ne s'en servent plus pour tromper les hommes, au lieu de guérir leurs plaies. Nous ordonnons en même temps que ces prêtres soient instruits avec soin par leur évêque sur la manière dont ils doivent interroger leurs pénitens et de la mesure de la pénitence qu'il convient de leur imposer, parce que, par la faute de ces prêtres, plusieurs crimes sont demeurés impunis, au grand péril des âmes.

33<sup>e</sup> CAPITULAIRE. Les évêques, hors les cas de nécessité, ne doivent imposer les mains pour donner le Saint-Esprit qu'étant à jeun, et non après avoir mangé, comme cela se pratique en quelques provinces ; ce qui ne convient nullement. Ils ne doivent pas non plus conférer le sacrement de la confirmation en d'autres temps que ceux qui sont fixés pour le baptême, c'est-à-dire à pâques et à pentecôte (1).

34<sup>e</sup> CAPITULAIRE. Que l'on punisse sévèrement ceux qui se rendent coupables du péché contre nature avec des hommes ou avec des bêtes.

35<sup>e</sup> CAPITULAIRE. Les évêques doivent veiller avec soin sur la vie des prêtres et des autres clercs déposés et les soumettre à la pénitence canonique, car la plupart, ne comptant pour rien la déposition, vivent en séculiers et s'abandonnent au crime.

36<sup>e</sup> CAPITULAIRE. Les évêques doivent réprimer la licence des clercs vagabonds, seraient-ils reçus par des évêques, des abbés ou des comtes, et demander pour cet effet le secours de l'empereur, principalement à

(1) C'est la première fois que nous remarquons un temps fixé pour l'administration de ce sacrement.



Péard de l'Italie où l'on reçoit librement les clercs fugitifs de Germanie et des Gaules.

37<sup>e</sup> CAPITULAIRE. Que les abbés qui, par orgueil, refuseront d'obéir à leur évêque, soient ou corrigés par le synode ou privés par une autorité supérieure de l'honneur de leur prélature.

38<sup>e</sup> CAPITULAIRE. Que les prêtres du Seigneur se gardent, suivant le précepte de saint Paul, de proférer des paroles folles ou bouffonnes.

39<sup>e</sup> CAPITULAIRE. Qu'on ne donne point pour abbesses aux religieuses des femmes veuves qui n'ont jamais été religieuses ; car il est contraire au bon ordre de confier le régime des âmes et le gouvernement des monastères à celles qui n'en ont point appris les exercices ni les statuts.

40<sup>e</sup> CAPITULAIRE. Que les prêtres ne donnent point le voile aux veuves sans avoir consulté leur évêque.

41<sup>e</sup> CAPITULAIRE. Les évêques ne doivent point souffrir que les femmes prennent elles-mêmes le voile, pour avoir un prétexte de servir une église.

42<sup>e</sup> CAPITULAIRE. Que les évêques soumettent à la pénitence canonique les abbesses qui, après avoir été averties de ne plus donner le voile de leur propre autorité ni aux veuves ni aux vierges, persistent dans cette prévarication.

43<sup>e</sup> CAPITULAIRE. Que les femmes nobles, qui, après la mort de leur mari, se donnent elles-mêmes le voile et continuent de demeurer dans leur maison, sous prétexte de l'éducation de leurs enfants, et y vivent dans la licence, soient averties de ne point prendre le voile immédiatement après leur veuvage, mais seulement trente jours après, selon le décret de l'empereur Louis, donné du consentement des évêques.

44<sup>e</sup> CAPITULAIRE. Qu'à l'expiration des trente jours, elles puissent se marier ou se consacrer à Dieu, et, dans le cas où elles se détermineraient pour ce dernier état, qu'elles prennent le voile, non dans leur maison, mais dans un monastère, pour y vivre sous la conduite de la supérieure.

45<sup>e</sup> CAPITULAIRE. En quelques endroits, des femmes servent à l'autel, touchent les vases sacrés, présentent aux prêtres les habits sacerdotaux et poussent la témérité jusqu'à donner au peuple le corps et le sang de Jésus-Christ, ce qui est contraire à la loi divine et aux canons. Les évêques doivent empêcher que de pareils abus se commettent dans leur diocèse.

46<sup>e</sup> CAPITULAIRE. Que les chanoines et les moines n'entrent pas dans les monastères des filles, soit chanoinesses, soit moniales, sans la permission de l'évêque ou de son vicaire. Si c'est pour leur parler, que ce soit dans l'auditoire ou parloir, en présence de personnes pieuses de

l'un et de l'autre sexe ; si c'est pour prêcher, que ce soit publiquement ; si c'est pour célébrer la messe, qu'ils y entrent avec leurs ministres et qu'ils en sortent aussitôt après la messe, sans avoir des entretiens secrets avec les religieuses ; si c'est pour confesser, que ce soit dans l'église, devant l'autel, en présence de témoins qui ne soient pas trop éloignés.

Toutefois, il n'est pas convenable que les moines prêtres quittent leur monastère pour aller entendre la confession des religieuses et leur imposer des pénitences ; ils ne peuvent recevoir que les confessions des moines de leur communauté. Il n'est pas également du bon ordre que les clercs et les laïques déclinent les jugements des évêques et des prêtres séculiers pour aller se confesser dans les monastères. Chacun doit se confesser à celui qui peut lui imposer la pénitence canonique et le réconcilier, si l'évêque l'ordonne.

47<sup>e</sup> CAPITULAIRE. Quelques prêtres, au mépris des canons qui défendent de célébrer la messe ailleurs que dans les églises consacrées à Dieu, la célèbrent dans des maisons particulières et dans des jardins où il y a des oratoires élevés à cet effet. Cet usage est téméraire : il vaut mieux ne pas entendre la messe que de l'entendre dans un lieu où il n'est pas permis de la dire. Le seul cas où l'on puisse célébrer la messe hors de l'église, c'est en voyage ou lorsque l'église est trop éloignée, parce qu'il y a alors nécessité de ne point priver le peuple de la messe ni de la participation du corps et du sang de Jésus-Christ.

48<sup>e</sup> CAPITULAIRE. Dans ce cas, on doit se servir d'un autel consacré par l'évêque ; à l'avenir, que les prêtres qui la célèbreront dans des maisons particulières ou dans des jardins soient déposés.

49<sup>e</sup> CAPITULAIRE. Que les prêtres ne célèbrent point la messe seuls, sous peine de correction canonique ; qu'ils n'aient qu'une seule église et qu'un seul peuple ; car chaque église doit avoir son peuple comme chaque ville son évêque, parce que chaque prêtre peut à peine s'acquitter dignement du service divin dans celle qui lui est confiée.

50<sup>e</sup> CAPITULAIRE. Il est défendu de tenir des marchés et des plaids ni de travailler à la campagne les jours de dimanches ; la célébration de ce saint jour étant d'institution apostolique, a toujours été recommandée par l'Église.

51<sup>e</sup> CAPITULAIRE. On doit réformer l'abus introduit non-seulement chez les laïques, mais encore chez les clercs, d'avoir de faux poids et des boisseaux ou des septiers de différentes mesures, de grands pour recevoir et de petits pour donner ou pour vendre.

52<sup>e</sup> CAPITULAIRE. La plupart ont un autre moyen de s'emparer des biens des pauvres qui leur sont soumis : ils défendent à leurs vassaux,



dans le temps de la moisson et de la vendange, de vendre la mesure de blé ou de vin à un prix plus élevé qu'ils ne l'ont taxée, d'où il arrive que les pauvres sont obligés de vendre leurs denrées à moitié prix et de donner pour quatre deniers un boisseau de froment qui en vaut douze. Nous condamnons cet usage comme plein d'injustice et d'impïété.

55<sup>e</sup> CAPITULAIRE. Celui-là est usurier qui, dans un temps de famine, refuse de prêter un boisseau de froment à un pauvre, s'il ne s'engage d'en rendre plusieurs boisseaux après la moisson, jusqu'à concurrence du prix courant du boisseau reçu.

54<sup>e</sup> CAPITULAIRE. On ne doit pas recevoir pour parrains ou pour marraines, soit au baptême, soit à la confirmation, ceux qui font pénitence publique.

II<sup>e</sup> LIVRE. Les treize capitulaires du second livre regardent les devoirs du roi envers ses sujets et ceux des sujets envers leur roi. « Un roi, disent les évêques, doit commencer par se bien gouverner lui-même, régler sa maison et donner bon exemple à ses sujets. Il doit rendre la justice sans acception de personnes, se montrer le défenseur des étrangers, des veuves et des orphelins, réprimer les larcins, punir les adultères, ne pas entretenir des personnes impudiques et ni des bouffons, exterminer les parricides et les parjures, protéger les églises, nourrir les pauvres, mettre des hommes équitables à la tête des affaires, choisir pour ses conseillers des vieillards sages et probes, réprimer les effets de sa colère, défendre la patrie avec justice et courage, conserver la foi catholique, ne pas souffrir les impiétés de ses enfants, consacrer certaines heures à la prière et ne pas manger hors des repas; car il est écrit : Malheur au pays dont le roi est enfant et dont les princes mangent dès le matin (1). » Ils recommandent ensuite aux sujets la soumission au souverain, qui a reçu de Dieu sa puissance, l'étude de la loi chrétienne, la pratique des vertus, la charité, l'amour de la prière, l'assiduité à l'office divin et la modestie dans l'église.

III<sup>e</sup> LIVRE. Ce livre commence par une lettre du Concile adressée aux empereurs Louis et Lothaire, sous le titre d'*augustes invincibles*, dans laquelle les évêques leur rendent compte des décrets renfermés dans les deux livres précédents et les prient de faire exécuter les vingt-sept articles suivants.

- 1<sup>er</sup> CAPITULAIRE. Ce capitulaire est le quatrième du premier livre.
- 2<sup>e</sup> CAPITULAIRE. Le trente-quatrième du même livre. — Ce capitulaire

(1) Eséchiel, ch. x, v. 16.

parlé, en outre, de plusieurs désordres qui régnoient dans l'empire. Il y en avait que les évêques du concile jugent être un reste du paganisme; ils parlent de magiciens, de devins, de sorciers, d'empoisonneurs, d'enchanteurs, d'interprètes de songes, de gens qui troublaient l'air par leurs maléfices, qui envoyaient de la grêle, qui ôtaient les fruits et le lait pour le donner à d'autres et faisaient beaucoup d'autres choses semblables. Ils prient les princes d'employer contre eux toute la sévérité des lois et citent le vingt-troisième canon du concile d'Ancyre, où il est ordonné que les devins et autres adonnés aux superstitions des païens seront mis en pénitence pendant cinq ans, en passant par tous les degrés de la pénitence.

- 5<sup>e</sup> CAPITULAIRE. Le cinquante-unième du même livre.
- 4<sup>e</sup> CAPITULAIRE. Le vingt-neuvième du même livre.
- 3<sup>e</sup> CAPITULAIRE. Le cinquantième du même livre.
- 6<sup>e</sup> CAPITULAIRE. Le quarante-septième du même livre.
- 7<sup>e</sup> CAPITULAIRE. Le quarante-quatrième du même livre.
- 8<sup>e</sup> CAPITULAIRE. Nous vous demandons que vos enfants et les grands de votre cour respectent le pouvoir et la dignité sacerdotale; car c'est aux évêques que le soin des âmes a été commis; ils sont après les apôtres les fondateurs des églises.

9<sup>e</sup> CAPITULAIRE. C'est par eux que les volontés de Dieu nous sont connues; ils sont les chefs des peuples fidèles, les défenseurs de la vérité et les pères de ceux qui sont régénérés dans la foi catholique.

10<sup>e</sup> CAPITULAIRE. Nous vous prions de maintenir en tout temps la paix, la concorde et l'union entre les évêques et leurs peuples;

11<sup>e</sup> CAPITULAIRE. De leur accorder la permission de s'assembler au moins une fois l'an, dans chaque province, pour l'utilité des églises et le maintien de la discipline;

12<sup>e</sup> CAPITULAIRE. D'établir par votre autorité des écoles publiques dans les trois villes les plus convenables de l'empire;

13<sup>e</sup> CAPITULAIRE. D'autoriser vos envoyés à faire la recherche des clercs fugitifs et principalement en Italie;

14<sup>e</sup> CAPITULAIRE. D'empêcher que les moines, les prêtres et les autres clercs ne fréquentent si souvent le palais;

15<sup>e</sup> CAPITULAIRE. De rétablir quelques évêchés qui ne subsistent plus, parce qu'on les a dépouillés de leurs biens;

16<sup>e</sup> CAPITULAIRE. De faire cesser les désordres honteux et criminels qui se commettent en quelques endroits des diocèses d'Halgaire de Cambrai et de Rangaire de Noyon (on ne sait quels étaient ces désordres);

17<sup>e</sup> CAPITULAIRE. De réprimer la fureur de ceux qui, pour satisfaire



leur haine ou pour venger les injures qu'ils ont reçues, répandent de leur propre autorité le sang de leurs ennemis;

18<sup>e</sup> CAPITULAIRE. De maintenir le bon ordre dans les monastères et d'empêcher qu'ils ne dépérissent par la faute des laïques à qui ils sont donnés;

19<sup>e</sup> CAPITULAIRE. De supprimer les chapelles domestiques, surtout celles des palais;

20<sup>e</sup> CAPITULAIRE. D'engager les fidèles, en leur donnant l'exemple, de participer à la communion du corps et du sang de Notre-Seigneur;

21<sup>e</sup> CAPITULAIRE. D'ordonner tout ce que vous jugerez utile pour la conservation de l'honneur ecclésiastique;

22<sup>e</sup> CAPITULAIRE. De vous appliquer avec soin à pourvoir les églises de bons pasteurs,

23<sup>e</sup> CAPITULAIRE. Les monastères de filles de dignes abbeses,

24<sup>e</sup> CAPITULAIRE. Et l'état de ministres sages et éclairés;

25<sup>e</sup> CAPITULAIRE. D'élever vous-mêmes vos enfants dans la crainte de Dieu.

26<sup>e</sup> CAPITULAIRE. Les évêques représentent ensuite aux empereurs la nécessité de contenir chacune des deux puissances dans ses bornes; car, disent-ils, le plus grand obstacle au bon ordre vient de ce que depuis longtemps les princes s'ingèrent dans les affaires ecclésiastiques, et les évêques, soit par ignorance de leurs devoirs, soit par cupidité, s'occupent plus qu'ils ne devraient d'affaires temporelles.

27<sup>e</sup> CAPITULAIRE. Enfin touchant la liberté épiscopale, accordée de Dieu et confirmée par votre autorité, nous désirons la conserver tout entière pour le service de Dieu, nous réservant d'en conférer avec vous.

N<sup>o</sup> 798.

CONCILE DE MAYENCE.

(MOGUNTINUM.)

(L'an 829.) Ce concile fut tenu par l'archevêque Otger, assisté de vingt-trois ou de vingt-neuf autres évêques. C'est un des quatre dont il est parlé dans celui de Paris qui précède. Gothescalc, moine de Fulde, y comparut avec Raban, son abbé, pour demander à être renvoyé libre des engagements de la vie monastique, attendu qu'il avait été offert à la religion par ses parents, dans son enfance, sans le savoir ni le vouloir. Les prélats adjugèrent à Gothescalc sa demande. Raban appela de cette décision à l'empereur, auquel il envoya un traité qu'il avait composé sur l'offrande des enfants. Otger, l'ayant lu, rétracta le

jugement et permit seulement à Gothescalc de retourner à Orbais, son premier monastère (1).

Les actes de ce concile ne sont point venus jusqu'à nous.

N<sup>o</sup> 799.

CONCILE DE LYON.

(LUGDUNENSE.)

(L'an 829.) Les actes de ce concile ne sont point venus jusqu'à nous. C'est l'un des quatre dont il est parlé dans le concile de Paris. On cite, comme ayant été faite dans cette assemblée, une lettre synodale adressée à l'empereur Louis-le-Débonnaire, dans laquelle Agobard de Lyon, Bernard de Vienne et Eaof de Châlons-sur-Saône se plaignent à ce prince de la protection que ses officiers accordaient aux juifs et des inconvénients qui en résultaient pour les chrétiens (2).

N<sup>o</sup> 800.

CONCILE DE TOULOUSE.

(TOLOSANUM.)

(L'an 829.) Les actes de ce concile ne sont point venus jusqu'à nous. C'est un des quatre dont il est parlé dans le concile de Paris (3).

N<sup>o</sup> 801.

CONCILE DE WORMS.

(WORMATIENSE.)

(Au milieu du mois d'août de l'an 829.) Louis-le-Débonnaire ayant reçu les réglemens du concile de Paris et ceux des trois autres qu'il avait indiqués à Mayence, à Lyon et à Toulouse, tint un concile à Worms, où se trouvèrent le légat du pape Grégoire IV et un grand nombre d'évêques de France. On y confirma les réglemens des précédents conciles et l'on y décida que celui qui aurait quitté sa femme ou l'aurait tuée, pour en épouser une autre, ferait pénitence publique,

(1) Le P. Hartzeim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 54. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1580.

(2) Le P. Pagi, *Crit. in Ann. Baron.*, ad ann. 829. — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 835.

(3) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1580, E.

BIBLIOTECA COLLEGIUM CLAVI



après avoir quitté les armes , et que s'il résistait, il serait mis en prison jusqu'à ce que l'empereur eût connaissance du fait. Le plus remarquable règlement de ce concile est celui qui défend l'épreuve de l'eau froide pratiquée jusqu'alors (1).

(1) Le P. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. II, p. 555. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1669. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. IV, p. 1361. — Baluze, *Capitul.*, t. I, p. 670. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 35. — Cette épreuve était accompagnée de prières et regardée comme un acte de religion. On disait une messe où les accusés commantaient; on leur faisait boire de l'eau bénite, puis on les plongait pieds et mains liés dans une cuve d'eau, en priant Jésus-Christ de ne pas permettre qu'elle les recût s'ils étaient coupables; car le peuple était persuadé que Dieu devait faire des miracles pour découvrir aux hommes les crimes cachés. On tenait pour innocent l'accusé qui ne surmenait pas.

Il y avait aussi des épreuves par l'eau bouillante et par le fer chaud. Cette dernière épreuve consistait, soit à marcher nu-pieds sur un fer rougi au feu, soit à le tenir dans la main; et si au bout d'un temps déterminé on ne voyait aucune trace de brûlure, l'accusé était réputé innocent. Il en était de même pour celui qui avait plongé sa main dans l'eau bouillante.

Une autre épreuve où la cruauté était jointe à la superstition, c'était celle du duel ou combat singulier, autorisé par les lois des bourguignons et de presque tous les autres peuples barbares sortis de la Germanie. Les hommes libres combattaient avec des armes et les serfs avec un bâton.

Agobard, archevêque de Lyon et l'un des plus savants hommes de son temps, écrivit un traité contre ces épreuves, que les peuples nommaient alors les jugements de Dieu. Il s'éleva surtout contre le combat judiciaire et demanda que l'on juge en Bourgogne d'après la loi salique qui ne l'admettait pas. Toutefois cet usage barbare s'étendit de plus en plus et devint dans la suite une sorte de jurisprudence qui eut ses règles et qui s'appliquait également aux affaires civiles et aux affaires criminelles. Quant aux autres épreuves, elles subsistèrent moins longtemps, parce qu'elles ne trouvaient pas, comme le combat judiciaire, un appui dans les mœurs et dans les lois.

Pour bien comprendre l'origine des épreuves, il faut savoir que d'après les lois de la plupart des peuples germaniques, qui ne savaient pas écrire, les affaires se jugeaient par des preuves testimoniales, ou, à défaut de témoins, par le serment des parties. Mais comme il pouvait arriver que le coupable ne recût pas devant le parjure, la partie adverse, exposé à perdre sa cause, demandait le combat judiciaire, qui n'était pas une garantie beaucoup plus sûre contre l'injustice. L'Église n'oublia rien pour abolir cette coutume absurde et barbare; on entourait les serments des plus imposantes solennités; on les fit prêter dans les églises, sur les autels, sur les reliques, pour effrayer les parjures; ensuite quelques évêques cherchèrent à substituer d'autres épreuves à celle du combat. Charlemagne, dans un capitulaire de l'an 779, autorisa l'épreuve de la croix, et dans son premier testament il ordonna qu'elle servirait pour terminer les contestations entre ses enfants. La loi salique avait autorisé l'épreuve de l'eau bouillante; et l'on prend, sur la foi d'un très-ancien manuscrit de l'abbaye de Saint-Benoit de Reims, que celle de l'eau froide avait été établie par le pape Eugène II, pour empêcher qu'on ne jurât sur l'autel et sur les reliques. Cependant Hincmar de Reims, qui, consulté par Hildegaire de

N° 802.

\* CONCILE DE CONSTANTINOPLE.  
(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 829.) L'empereur Théophile, qui s'était déclaré plus ouvertement que son père, Michel, en faveur des iconoclastes, fit proscrire dans ce concile les saintes images et leur culte (1).

N° 805.

CONCILE DE TOULOUSE.  
(TOLosanum.)

(L'an 829.) Les actes de ce concile ne sont point venus jusqu'à nous. Tout ce qu'on en sait, c'est que Barthélemy de Narbonne, Nothon d'Aries, Adolme et Agilphe de Bourges y assistèrent (2).

N° 804.

CONCILE DE LANGRES (5).  
(LINGONENSE.)

(L'an 850 (4).) Ce concile, auquel présida Agobard de Lyon, assisté de quatre évêques, d'un abbé, d'un chorévêque et de plusieurs prêtres, confirma la donation qu'Albéric, évêque de Langres, avait faite au monastère de Saint-Pierre de Bèze (5).

Meaux, approuva cette épreuve, ne fait pas mention de ce fait, qui eût été décisif en faveur de son sentiment.

On voit par ce que nous venons de dire sur l'origine des épreuves, qu'elles n'avaient lieu que dans le cas où l'accusation ne pouvait être prouvée ni par des pièces ni par des témoins, et l'on peut comprendre d'après cela comment il fut possible de se faire quelquefois illusion sur leur caractère superstitieux.

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1669.

(2) *Gallia christiana*, t. VI, p. 16, E.

(3) Les PP. Labbe et Hardouin disent : *Synodus Lugdunensis provincia Lingonis habita*, De Lalande l'appelle *concilium Lingonense*.

(4) Ce concile est daté du 12 des calendes de décembre, indication vint.

(5) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1670. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. IV, p. 1361. — De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 139. — Dom Mabillon, *Annal.*, lib. xxx, num. 47, p. 531.



N<sup>o</sup> 805.  
ASSEMBLÉE DE NIMÈGUE.  
(NOVIOMAGENSIS.)

(Moi d'octobre de l'an 850 (1).) L'empereur Louis avait eu de sa première femme Ermingarde trois fils, qu'il déclara rois de son vivant, il donna la Bavière à Louis, l'Aquitaine à Pepin et l'Italie à Lothaire, qu'il associa en outre à l'empire comme étant l'ainé. Après la mort de leur mère, il épousa Judith, de laquelle il eut, l'an 825, un quatrième fils, nommé Charles; et l'an 829, il lui donna un royaume formé d'une partie de la Bourgogne et des provinces qu'on nommait alors l'Allemagne, c'est-à-dire le Haut-Rhin et la Réique. Ce nouveau partage mécontenta les enfants de Louis, quoiqu'ils eussent paru y consentir; et dès ce moment ils fomentèrent un odieux complot contre leur père et souverain, dont ils récompensèrent la paternelle bonté par la plus noire ingratitude. Pour se fortifier contre ces trois princes, fils d'Ermingarde, Judith fit venir à la cour Bernard, comte de Barcelone et gouverneur de la

(1) De Lalande, Labbe et autres, d'après les *Annales* de Fulde, mettent ce parlement à l'an 851. Mais ils sont évidemment dans l'erreur, puisqu'il est daté de la 12<sup>e</sup> année du règne de l'empereur Louis. Or, Charlemagne associa ce prince à l'empire au mois d'août de l'an 813. La 12<sup>e</sup> année du règne de Louis-le-Débonnaire commence donc au mois d'août de l'an 830. Et d'ailleurs, il est certain 1<sup>o</sup> que Pepin marcha sur Paris avec une armée au printemps de l'an 830, 2<sup>o</sup> que l'assemblée de Compiègne eut lieu peu de mois après et 3<sup>o</sup> que l'assemblée de Nimègue se tint la même année et pende temps après celle des seigneurs à Compiègne. Cette erreur de date vient de ce que ces collecteurs commencent à compter les années du règne de Louis-le-Débonnaire à partir de la mort de Charlemagne arrivée le 28 janvier de l'an 814, et non à partir de son couronnement comme empereur, c'est-à-dire du mois d'août de l'an 813. Et pour montrer que le calcul du P. Labbe est faux, citons un exemple. Sous la date de l'an 833, il rapporte une lettre-patente de Louis, datée du 7 des calendes de septembre (25 août), 12<sup>e</sup> année du règne de cet empereur, indiction x<sup>e</sup>. Or, il est évident que, soit que l'on fasse commencer les années du règne de ce prince au mois d'août de l'an 813, époque de son couronnement, soit qu'on les fasse partir du 28 janvier 814, époque de la mort de Charlemagne, il est évident, disons-nous, que le 25 août de la 12<sup>e</sup> année du règne de Louis ne peut correspondre à l'an 833, qui en serait la 20<sup>e</sup>; à partir du 28 janvier de cette année, mais bien au mois d'août de l'an 832, qui dans cette hypothèse serait la 12<sup>e</sup> du règne de Louis. Et d'ailleurs l'indiction x<sup>e</sup>, qui est l'un des caractères chronologiques de cette lettre-patente citée par Labbe finit avec le mois d'août de l'an 832.

Quant à la date de l'assemblée de Nimègue, elle est fixée à l'an 830 par les plus anciens annalistes et par les savants chronologistes, auteurs de *l'Art de vérifier les dates*.

frontière d'Espagne, fils de saint Guillaume de Gênoles, à qui Louis-le-Débonnaire donna la charge de chambellan, alors la première du palais. Ambitieux et violent, ce comte, par des impôts et des destitutions arbitraires autant que par son orgueil et son despotisme, causa un mécontentement presque général parmi le peuple et les grands, qui, pour le rendre plus odieux, l'accusèrent ouvertement d'un commerce criminel avec l'impératrice Judith. On en vint même bientôt à une révolte déclarée. Au printemps de l'an 850, pendant que l'empereur visitait les côtes de l'Océan, pour apaiser la révolte des bretons, Pepin, à la tête d'une armée, s'avança jusqu'à Paris et de là à Verberie; et ses deux frères, Lothaire et Louis, ne tardèrent pas à venir le rejoindre. L'empereur Louis, trop faible pour résister aux factieux, crut qu'il lui serait facile d'apaiser la révolte en lui sacrifiant le comte et l'impératrice, qui en avaient été le prétexte. Il congédia le comte Bernard, qui se sauva à Barcelone, et il envoya Judith au monastère de Sainte-Marie de Laon; il se retira lui-même à Compiègne, croyant par ce sacrifice avoir conjuré l'orage. Mais son fils Pepin, que l'ambition armaid contre son père et son roi et que les seigneurs secondaient dans son entreprise, avait résolu de faire déposer l'empereur et de délivrer la nation de la prétendue tyrannie de l'impératrice. Dans ce but, il fit amener Judith, la contraignit par des menaces de mort à prendre le voile et à persuader à l'empereur Louis d'embrasser la vie monastique, et il la fit ensuite enfermer dans le monastère de Sainte-Croix de Poitiers.

Dans ces tristes conjonctures, Louis-le-Débonnaire convoqua, du consentement de Pepin, une assemblée de seigneurs à Compiègne. Il apaisa ses trois fils, en donnant son approbation à tout ce qui venait de se faire et en promettant de n'agir à l'avenir que par leurs conseils. Et comme il refusa de monter sur le trône qui lui avait été préparé et qu'il se tint dans un rang et dans une posture convenables à l'état d'humiliation où les factieux l'avaient réduit, les seigneurs, attendris par ce spectacle, le forcèrent de s'asseoir sur ce même trône que sa faiblesse lui faisait refuser. Cependant on ne décida rien sur le grand objet des contestations. Louis conserva le titre d'empereur, mais sans avoir aucune autorité. On affecta de le traiter avec beaucoup de respect; toutefois on prit des mesures pour s'assurer de sa personne, et on l'entoura de moines qui eurent ordre de lui persuader d'embrasser la vie monastique. Parmi ceux-ci se trouvait un nommé Gombauld, homme adroit, intrigant et hardi, qui entreprit de tirer ce malheureux père de la captivité où ses enfants rebelles le retenaient. Il devint son confident, et



après avoir gagné les évêques et les seigneurs en les faisant souvenir de la liberté que Louis-le-Débonnaire leur accordait, il se rendit à la cour des rois de Bavière et d'Aquitaine et leur peignit si vivement l'horreur de leur attentat, la bonté de leur père, l'ambition de Lothaire, qu'ils lui promirent tout ce qu'il voulut. Puis, il insinua adroitement au roi d'Italie, dont il avait toute la confiance, qu'il devait, à l'exemple des autres rois, tenir un parlement où son autorité fût publiquement reconnue, Louis-le-Débonnaire ne devant y paraître que comme monarque finéant. Lothaire y consentit dans l'espoir de faire reconnaître et confirmer par la nation le pouvoir qu'il exerçait de fait, et convoqua la même année un parlement à Nimègue où personne ne devait paraître armé.

De son côté, l'empereur prit de sages mesures pour s'y rendre le maître, en éloignant ceux dont il se défiait et qui avaient pris part à la révolte de ses enfants. Il envoya à Nantes Elisacar, abbé de Saint-Riquier, sous prétexte qu'on avait besoin de lui pour y administrer la justice. Il enjoignit à Vala, abbé de Corbie, de se retirer dans son monastère, et il fit chasser honteusement du palais et de la ville Hilduin, abbé de Saint-Denis, qui avait osé se rendre à Nimègue accompagné de gens armés. Il lui ôta même ses abbayes de Saint-Denis et de Saint-Médard de Soissons et sa charge d'archichaplain, qui fut donnée à Foulques, abbé de Jumièges, et ensuite à Drogon, évêque de Metz. Ces coups d'autorité et le zèle des allemands pour leur ancien maître déconcertèrent les factieux; et l'empereur se fit craindre dès qu'on s'aperçut qu'il ne craignait plus rien. Lothaire lui-même craignait pour sa personne prit le parti de recourir à la clémence de son père et vint se jeter à ses genoux. L'empereur était bon; la soumission de son fils le désarma, et il dit publiquement qu'il lui pardonnait.

Jessé, évêque d'Amiens, qui s'était déclaré l'un des plus ardents factieux, fut déposé canoniquement par les évêques de cette assemblée, où il fut décidé en outre que l'empereur reprendrait Judith, son épouse, et que si quelqu'un formait une accusation contre cette princesse, elle se défendrait par l'autorité des lois ou subirait le jugement des français, c'est-à-dire l'épée (1).

(1) Nithard, *Hist.*, lib. 1. — Theganus, *De gestis Ludovici*. — *Annales Metenses, Fuldenses et Bertin.*, ad ann. 819. — Paschase Radbert, *Vita Vala*. — Astruc, *Vita Ludovici*. — Eginard, *Annales*. — De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 140. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1673. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. IV, p. 1365. — Le P. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 56.

N° 306.

CONCILE D'AIK-LA-CHAPELLE.

(AQUISGRANENSE.)

(Mois de février de l'an 851.) — L'empereur ayant fait arrêter les principaux chefs de la révolte, renvoya leur jugement à l'assemblée qui se tint au mois de février de l'année suivante à Aix-la-Chapelle, où ils furent tous condamnés à mort. Mais la bonté de Louis l'emporta sur la politique, il modéra la sentence rendue contre les rebelles et se contenta de les reléguer en divers monastères. La plupart même ne tardèrent pas à recouvrer leur liberté. Lothaire fut dépourvu de son titre d'empereur et on ne lui laissa que son royaume d'Italie. Les évêques et le pape lui-même ayant décidé que l'engagement forcé de Judith était nul, elle revint auprès de l'empereur et comparut devant le concile d'Aix-la-Chapelle pour se justifier. Et comme il ne se présenta aucun accusateur, elle se purgea par serment, selon les lois françaises, et fut déclarée innocente des accusations formées contre elle. Le comte Bernard offrit aussi de se purger par le combat judiciaire; mais personne ne s'étant présenté pour soutenir l'accusation, il fut également admis à se purger par serment.

Dans la seconde action de ce concile, il fut décidé que saint Ansbach, moine de Corbie, qui, l'an 826, avait été envoyé en mission dans le Danemarck, serait ordonné archevêque de Magdebourg, ce qui fut exécuté sur-le-champ par Drogon, évêque de Metz, assisté des autres Pères du concile (1).

N° 307.

CONCILE DE SAINT-DENIS, EN FRANCE.

(SAN-DIONYSIENNE.)

(Le 1<sup>er</sup> février de l'an 852.) Ce concile fut assemblé par ordre de Louis-le-Débonnaire, à la sollicitation de l'abbé Hilduin, pour la réformation du monastère de Saint-Denis. Sept évêques y assistèrent (2).

(1) Astruc, *Vita Ludovici*. — Paschase Radbert, *Vita Vala*. — *Annales Bertin*. — Theganus, *De gestis Ludovici*. — Le P. Hartheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 57.

(2) Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 358. — De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 140. — Dom Mabillon, *De re diplomatica*, lib. vi, num. 74, p. 518. — Ce dernier écrivain a publié les actes de ce concile sur l'original en parchemin; mais cet original est si mutilé, que la plus grande partie en est intelligible.



N° 808.

CONCILE DE WORMS.

(WORMATIENSE.)

(L'an 835 (1).) Aldric, archevêque de Sens, fit approuver dans ce concile les privilèges qu'il avait accordés au monastère de Saint-Remi de Sens et sa translation à Varcilles. Les actes de cette assemblée furent souscrits par Landrann de Tours, Barthélémy de Narbonne, Jonas d'Orléans, Fulcoïn de Worms et par plusieurs autres évêques et abbés (2).

N° 809.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE SEU PANANGLICUM.)

(Le 26 mai de l'an 835.) Ce concile se tint en présence d'Egbert, roi des west-saxons, de Withlasius, roi des merciens, des archevêques d'York et de Cantorbéry, des évêques et des grands du royaume d'Angleterre, pour chercher les moyens d'arrêter l'irruption des danois. On y confirma les donations et les privilèges accordés au monastère de Croylande par le roi Withlasius (3).

N° 810.

ASSEMBLÉE DE COMPIÈGNE.

(COMPEDIENSIS.)

(Le 1<sup>er</sup> octobre de l'an 835.) Les divisions ne tardèrent pas à recommencer en France. L'empereur, toujours gouverné par Judith, fit renaitre les plaintes et les mécontentements. Il avait aigri ses trois fils en changeant leur partage pour former un royaume au prince Charles; Lothaire était surtout irrité d'avoir perdu son titre d'empereur; la plupart des seigneurs souffraient impatiemment de voir les affaires de l'état et même la succession à l'empire dépendre de la volonté d'une femme,

(1) Ce concile se serait tenu à Sens, vers l'an 834, d'après D. Lac d'Achéry.

(2) D. Lac d'Achéry, *Spicilegium*, t. II, 593. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1678. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. IV, p. 1369. — Dom Mabillon, *Annal.*, lib. xxxi, num. 13, p. 566. — Le P. Leccointe, *Annal.*, t. VII, p. 1681.

(3) Spelman, *Conc.*, t. I, p. 336. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1683. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. IV, p. 1375. — Wilkins, *Conc. Brit.*, t. I, p. 176.

et les plus saints évêques blâmaient hautement les variations d'un prince inconstant qui modifiait selon ses caprices des dispositions approuvées par les états de la nation et confirmées par des serments solennels. Agohard, archevêque de Lyon, lui fit à ce sujet des représentations et ne dissimula pas dans sa lettre les murmures qu'excitait surtout la mesure prise contre Lothaire. Celui-ci voulut profiter de ce mécontentement; il vint d'Italie l'an 835 avec une armée, et pour rendre sa cause plus favorable, il se fit accompagner du pape Grégoire IV, qui espérait par sa présence rétablir la paix entre le père et les enfants. Pépin et Louis de Bavière vinrent joindre Lothaire en Alsace, où l'empereur s'était rendu de son côté. Le pape et les trois princes avaient fait venir l'abbé Vala, rétabli depuis quelque temps dans le monastère de Corbie, et dont on espérait que les conseils et l'influence pourraient faciliter un accommodement. Les évêques du parti de l'empereur écrivirent au pape pour lui reprocher de s'être joint à Lothaire et d'avoir ainsi violé son serment de fidélité envers Louis-le-Débonnaire; ils le monacèrent même de le faire déposer. Mais le pape leur répondit que s'il avait fait un serment, il ne pouvait mieux le remplir qu'en cherchant à procurer la paix; que d'ailleurs étant eux-mêmes coupables de parjure, il ne convenait pas de l'en accuser, et les rappelant au respect qu'ils devaient au Saint-Siège, il leur fit comprendre tout le mépris que méritait leur insolente menace.

L'empereur fit remettre à ses enfants un manifeste dans lequel il exposait ses griefs contre eux, leur reprochant de fouler aux pieds les droits de la nature, de manquer à la fidélité qu'ils lui devaient comme à leur père et à leur souverain et surtout d'empêcher le pape de venir le trouver. Lothaire y répondit avec une grande apparence de soumission, protestant qu'il n'en voulait point à l'empereur son père, mais seulement aux conseillers dont il était entouré, et qu'il n'avait pris les armes que pour sa propre défense. Ensuite il permit au pape de se rendre auprès de Louis-le-Débonnaire, qui, prévenu contre lui, ne le reçut point avec les honneurs accoutumés. Le Souverain-Pontife lui fit entendre qu'il n'avait d'autre but que de le réconcilier avec ses enfants, et après avoir passé ensemble plusieurs jours, ils se firent des promesses réciproques et se séparèrent. Le pape revint auprès de Lothaire avec l'espoir de conclure un accord.

Mais pendant ces négociations, ce prince était parvenu à gagner la plus grande partie des troupes de son père, qui se vit ainsi réduit à se mettre à la discrétion de ses enfants (1). On prononça, de l'avis

(1) Le lieu où l'empereur avait été si perfidement trahi fut appelé le champ du



presque unanime des seigneurs présents, la déposition de ce faible empereur, qui fut conduit au monastère de Saint-Médard de Soissons; le prince Charles fut enfermé dans le monastère de Prum, et l'impératrice Judith envoyée prisonnière à Tortone, en Italie. Lothaire fut proclamé empereur et se fit prêter serment; puis il indiqua un parlement général à Compiègne pour le premier jour d'octobre (1) de la même année. L'abbé Vala, désolé de voir qu'on avait poussé les choses à cette extrémité, alla s'enfermer dans le monastère de Bobbio, en Italie, et le pape prit la route de Rome dans une profonde affliction.

Cependant Lothaire, craignant toujours les partisans qui restaient à son père, fit publier par Agobard de Lyon une sorte de manifeste où la déposition de Louis était justifiée par l'exposition des griefs qu'on avait à lui reprocher. Il conçut en même temps le projet de faire sommer son père à la pénitence publique, avec défense de porter les armes, pour lui ôter ainsi tout moyen de remonter sur le trône; c'est ce qu'il résolut de faire exécuter dans l'assemblée de Compiègne, assemblée digne de l'horreur de tous les siècles. Les principaux évêques de France s'associèrent à ses vues, entre autres Agobard de Lyon, Ebbon de Reims, Bernard de Vienne, Barthélemy de Narbonne et Jessé d'Amiens; et l'odieuse sentence fut prononcée par un grand nombre d'évêques, d'abbés et de seigneurs dévoués à Lothaire, et souscrite par la trahison et la lâcheté; Ebbon en fut le principal promoteur, afin que tout fut monstrueux dans cette affaire. Lothaire fit ensuite venir son père à Compiègne, où quelques évêques furent chargés de lui signifier qu'il était condamné à passer le reste de ses jours dans un monastère et de l'engager à accepter volontairement cette pénitence publique. L'empereur le refusa d'abord; mais quelques-uns d'entre ces coupables évêques le pressèrent tant qu'ils parvinrent enfin à le déterminer.

Pour rendre la cérémonie de l'imposition de la pénitence plus célèbre et plus humiliante pour l'empereur, on le conduisit à Soissons dans l'église du monastère de Saint-Médard, où la cérémonie se fit, sous la

mensonge, *Campus mentitus*. — Theganus, chorévêque de Trèves, dit que ce lieu est situé entre Bile et Strasbourg. Les annales de saint Bertin le placent près de Colmar et marquent qu'avant cet événement il se nommait Rofelth, c'est-à-dire *Campus rubens*. On l'appela ensuite Rugenfelth, c'est-à-dire *Campus mentitus*. Mais il paraît que sous le règne de Lothaire on n'osa lui conserver ce nom qui aurait été pour ce prince un reproche de sa perfidie. D'habiles critiques croient que ce lieu s'appelle aujourd'hui Rodleub, qui signifie *Rubeum umbraculum*.

(1) Quelques auteurs disent le 1<sup>er</sup> novembre et d'autres au mois de novembre seulement.

présidence d'Elbon, métropolitain de la province, et en présence d'un clergé nombreux et d'un immense concours de peuple, qu'un sentiment de compassion ou de simple curiosité peut-être avait attirés au triste spectacle d'un roi détroné par des évêques et par ses propres enfants. Louis, prosterné devant l'autel sur un cilice, fit sa confession publique en lisant un papier qu'on lui avait remis et contenant l'énumération des crimes qu'on lui imputait. C'était principalement d'avoir violé ses serments en maltraitant ses frères et ses parents contre la promesse faite à son père et en changeant le partage de ses enfants sans le consentement de la nation qui les avait confirmés; d'avoir jeté le trouble et le désordre dans l'état et occasionné une multitude de parjures par les serments contraints qu'il avait fait prêter; d'avoir disposé de l'empire à sa fantaisie, suscité des guerres civiles et poursuivi ses enfants comme des ennemis, et enfin d'avoir entrepris sans conseil et contre le bien de l'état plusieurs expéditions militaires qui avaient causé une foule de meurtres, de sacrilèges, de violences et d'injustices dont il était responsable. La plupart de ces griefs n'étaient malheureusement que trop fondés. Louis, après s'être avoué coupable sur tous ces points, ôta son baudrier et ses armes, se dépoilla de ses vêtements ordinaires et prit l'habit de pénitent. Les évêques lui imposèrent les mains et firent les prières accoutumées. Ils dressèrent ensuite un acte qui contenait le procès-verbal de la cérémonie et l'exposé des motifs qui avaient déterminé leur conduite. Il est à remarquer qu'ils supposèrent Louis déjà légitimement déposé et qu'il n'est question dans cet acte que de la pénitence. On avait décidé que cet acte serait signé par tous les évêques; mais il est probable que plusieurs s'y refusèrent comme n'approuvant pas cette conduite, et les autres n'eurent pas le courage d'en prendre seuls par leur signature toute la responsabilité (1).

N<sup>o</sup> 841.

ASSEMBLÉE DE SAINT-DENIS, EN FRANCE.

(SAIN-DIONYSIANA.)

(Le 4<sup>er</sup> mars de l'an 854.) Louis ne demeura pas longtemps dans l'état d'humiliation où Lothaire son fils l'avait réduit. L'an 854, les

(1) Astronome, *Vita Ludovici*. — Le P. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. II, p. 564. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1686. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. IV, p. 1377. — Theganus, *De gestis Ludovici*. — Nithard, *Histor.* — Paschase Radbert, *Vita Valm.* — Le P. Hartshelm, *Conc. Germ.*, t. II, p. 60.



dispositions changèrent à son égard. Ses deux fils, Louis et Pepin, se déclarèrent pour lui contre Lothaire, et celui-ci, après avoir remporté d'abord quelques avantages, se vit enfin réduit à venir se jeter aux pieds de son père, qui se contenta de le reléguer dans son royaume d'Italie, avec défense de venir en France sans permission. Louis-le-Débonnaire, avant de reprendre son épée et les insignes de la dignité impériale, tint une assemblée d'évêques à Saint-Denis, le deuxième dimanche de carême de l'an 854, pour être réconcilié par leur ministère et recevoir de leurs mains l'épée qu'ils lui avaient ôtée, mais non pas la couronne qu'il ne tenait que de Dieu (1).

N° 812.

II<sup>e</sup> CONCILE D'ATTIGNY.

(ATTINIACENSE II.)

(Mois de novembre de l'an 854.) Ce concile général s'occupa du mauvais état de l'Église de France. Les évêques y renvoyèrent aux juges laïques la décision d'une question de mariage, se réservant seulement le droit d'appliquer la pénitence s'il y avait lieu (2). — Les actes de ce concile ne sont point venus jusqu'à nous (3).

N° 815.

CONCILE DE METZ.

(METENSE.)

(L'an 855.) L'empereur se plaignit dans ce concile d'Ehbon, archevêque de Reims, qui l'avait excommunié. Ehbon se choisit, parmi les évêques, des juges selon les canons africains. On déclara Louis absous, et l'entrée de l'église lui fut permise (4).

(1) Le P. Sirmoud, *Conc. Gall.*, t. II, p. 566. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1693. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. IV, p. 1383. — Astrucque, *Vita Ludovici*.

(2) Quelques auteurs prétendent que cette contestation entre une femme noble nommée Northilde et Agembert son mari fut décidée au 1<sup>er</sup> concile d'Attigny, l'an 822.

(3) De Labande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 141. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1694.

(4) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VII, p. 1694.

N° 814.

CONCILE DE LYON.

(LYGUNIENSE.)

(Vers l'an 835.) Amalaire, disciple d'Alcuin et clerc de l'église de Metz, puis chorévêque de Lyon, publia, vers l'an 820, un traité des offices ecclésiastiques, dédié à Louis-le-Débonnaire. Il explique dans ce traité, divisé en quatre livres, les prières et les cérémonies de la messe et les autres parties de l'office. Il cherche surtout à en donner des raisons mystiques, dont quelques-unes sont peu solides; ce travail est néanmoins d'une grande utilité pour montrer l'antiquité des cérémonies et des prières de l'Église; car on les trouve dans ce traité telles qu'elles sont encore aujourd'hui usitées à Rome, et on les regardait dès lors comme très-anciennes.

Dans le premier livre, Amalaire traite des messes de toute l'année; dans le second, des ordinations, des habits sacerdotaux et des différentes fonctions du clergé; dans le troisième, il explique l'ordinaire de la messe, et dans le quatrième, les heures canoniales ou les offices du jour et de la nuit. Après une préface qui contient quelques observations générales, il entre dans le détail de toutes les messes, en commençant à la septuagésime, et marque dans le carême les jours où il y avait quelque cérémonie particulière. On commençait en France et à Rome à jeûner, comme aujourd'hui, le mercredi après la quinquagésime, et la messe qui se disait ordinairement à tierce, c'est-à-dire à neuf heures, se disait en carême à none ou à trois heures. Amalaire croit, avec raison, que les quatre premiers jours de jeûne avaient été ajoutés depuis le temps de saint Grégoire, pour achever le nombre de quarante; mais cet usage n'était pas encore admis partout, et dans quelques églises on ne jeûnait que six semaines ou trente-six jours; dans quelques autres, surtout en Orient, où l'on ne jeûnait pas le samedi, on commençait le carême à la sexagésime; une partie des orientaux le commençaient à la septuagésime, parce qu'ils ne jeûnaient ni le jeudi ni le samedi, et leur jeûne se réduisait ainsi à trente-six jours. Le mercredi de la quatrième semaine, on ajoutait à la messe une leçon et un répons, parce que, dit Amalaire, on fait ce jour-là le troisième scrutin pour la réception des catéchumènes. Le jeudi-saint on ne chantait plus le *gloria patri*; on s'abstenait de sonner les cloches, ce qui avait lieu aussi les deux jours suivants; on consacrait les saintes huiles; on réservait le corps de Notre-Seigneur pour le lendemain; on donnait l'absolution aux

BIBLIOTECA CANTABRIGA



pénitents; on dénouillait les autels et on lavait les pieds des frères et le paré de l'église; enfin on faisait un repas commun en mémoire de la cène. L'office du vendredi-saint était tel qu'il est encore; l'adoration de la croix est expressément marquée dans le traité d'Amalaire et défendue contre ceux qui l'attaquaient. Il y dit avoir appris qu'à Rome, dans l'église où le pape adorait la croix, personne ne communiait, et cet usage est devenu universel. Le samedi-saint on ne disait point de messe, ou plutôt la longueur des cérémonies la faisait différer jusqu'à la nuit de pâques.

Amalaire fit aussi, par l'ordre de l'empereur Louis, des corrections dans les antiphoniers, et il publia ensuite, pour en rendre raison, un ouvrage où il expose les motifs qui l'avaient déterminé à conserver souvent l'ordre, le chant et les paroles des antiphoniers français, et d'autres fois à les corriger d'après ceux de Rome.

Les ouvrages d'Amalaire furent très-mal reçus par quelques églises de France, et notamment par celle de Lyon, dont il attaqua les usages. Agobard, qui avait corrigé lui-même les antiphoniers de son église, entreprit de justifier ses propres corrections et de combattre celles d'Amalaire par deux écrits dont l'un a pour titre : *De la psalmodie*, et l'autre : *De la correction des antiphoniers*. Il rend raison des changements et des suppressions qu'il avait faits dans les livres de son église, pour qu'ils fussent autant que possible entièrement composés des propres paroles de l'Écriture. Ensuite il publia contre Amalaire un autre écrit où il relève quelques erreurs de son traité des offices ecclésiastiques.

Dans un concile tenu à ce sujet, Florus, sous-diacre de l'église de Lyon, ecclésiastique très-versé dans la doctrine sacrée, osa révéler les erreurs contenues dans les livres d'Amalaire, et ensuite il écrivit aux Pères du concile de Thionville pour leur dénoncer les œuvres de cet écrivain. Mais l'assemblée de Lyon ne décida rien touchant cette affaire; c'est ce que dit Florus en rapportant les actes du premier concile de Quiercy, tenu l'an 838 (1).

(1) Dom Martenne, *Feter. monum.*, t. IX, p. 666. — Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I, p. 866. — Cet auteur pense avec dom Mabillon et le P. Pagi que cet Amalaire, chorévêque de Lyon, n'est autre qu'Amalaire, diacre de Metz. Ils portent, en effet, tous deux le même nom, ils ont vécu dans le même temps et ils ont donné le même titre à leurs œuvres, qui traitent aussi des mêmes matières. On peut donc supposer qu'Amalaire composa ces livres à l'époque où il était diacre de Metz et qu'il ne les publia que lorsqu'il eut été ordonné chorévêque de Lyon.

CONCILE DE THIONVILLE.

(APUD THEODONIS VILLAM.)

(Mois de février de l'an 835.) Pour rendre sa réconciliation plus solennelle, l'empereur convoqua un concile à Thionville, où se trouvèrent quarante-deux évêques, parmi lesquels on remarque sept métropolitains : Hetti de Trèves, Otgar de Mayence, ou, suivant d'autres, Drogon de Metz, Renouard de Rouen, Landramm de Tours, Aldric de Sens, Nother d'Arles, Agiulphe de Bourges, Jons d'Orléans, Erchanrade de Paris, Thierry de Cambrai, Acard de Noyon, Frothaire de Toul, Rothade de Soissons, Badurade de Paderborn, Hubert de Meaux, Fréculphe de Lisieux, Hildeman de Beauvais, Gildi de Verdun, Fova ou Favo, ou Eaof de Chalons-sur-Saône et Ragenaire d'Amiens, successeur de Jessé. L'assemblée fut présidée par Drogon de Metz, nommé depuis peu de temps archevêque du palais, et qui avait reçu du pape le pallium avec le titre d'archevêque. On commença par déclarer nul tout ce qui s'était fait contre l'empereur Louis, et cette délibération fut signée par tous les évêques. On se rendit ensuite à l'église cathédrale de Metz, le dimanche de la quinquagésime, le dernier jour de février, où ce prince fut réconcilié solennellement pendant la messe avec les prières et les cérémonies ordinaires; après quoi on revint à Thionville pour juger les évêques qui s'étaient déclarés contre lui. Plusieurs s'étaient réfugiés en Italie sous la protection de Lothaire. Agobard de Lyon et Bernard de Vienne furent jugés par contumace et déposés. Ebbon, qui était présent, fut aussi privé de son siège. Il avait été arrêté dès l'année précédente et enfermé dans l'abbaye de Fulde, d'où il fut emmené à Thionville. Pour l'honneur de l'épiscopat, les évêques du concile demandèrent et obtinrent de l'empereur qu'il fût jugé dans la sacristie de l'église, hors la présence des laïques. Sommé de rendre compte de sa conduite, il se plaignit d'abord qu'on s'en prit à lui seul d'un acte qui s'était fait dans une nombreuse assemblée d'évêques; mais ils répondirent que s'ils n'avaient pu se dispenser d'y être présents, ils n'avaient point approuvé les mesures qu'on y avait prises. Ebbon fit secrètement sa confession devant trois évêques et donna au concile un acte de démission signé de sa main et conçu en ces termes : « Moi, Ebbon, évêque indigne, pénétré de la grandeur de mes fautes, j'en ai fait une confession secrète, et voulant sauver mon âme par la pénitence, je renonce à aux fonctions épiscopales, afin que l'on puisse ordonner à ma place